



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION D.2025.47 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric JEAN, Maire de Brindas.

Date de convocation : 01/07/2025

Date d'affichage : 01/07/2025

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de procurations données : 4

Absents non représentés : 5

Nombre de votants : 23

Etaient présents :

Frédéric JEAN, Fabrice VERICEL, Danielle GEREZ, Anne CHANTRAINE, Thierry BAILLY, Martine LALAUZE, Sylvie PETER, Bernard BALESTIE, Christiane DOMINIQUE, Claudine ROSIN, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Fabrice PÉCOU, Sébastien MARTINEZ, Patrick BIANCHI, Michel WEILL, Nathalie POIGNET, Laurent FERLET, Eric BEARZATTO, Guillaume GIRAUD.

Avaient donné pouvoir :

Isabelle CHRIQUI-DARFEUILLE pouvoir à Thierry BAILLY, Jocelyne DOMINIQUE pouvoir à Martine LALAUZE, Éric GESBERT pouvoir à Sébastien MARTINEZ, Ludovic PICARD pouvoir à Patrick BIANCHI

Absents non représentés :

Bertrand DUPRÉ, Laetitia ROSA DA COSTA, Christine BAUDOIN, Carole CHAPON, Fabrice BLANCHARD.

Secrétaire de séance : Laurent FERLET

L'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximum de 12 mois au cours d'une même période de 18 mois.

En effet, certains besoins imprévus et urgents peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel dans un délai très restreint, notamment dans le domaine scolaire, afin d'assurer la continuité du service.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'autoriser M. le Maire à faire appel à un agent contractuel en cas de besoin dûment justifié. M. le Maire sera alors chargé de la constatation du besoin concerné, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon le profil et la nature des fonctions exercées.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal,



VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale,
D É L I B È R E

- **ARTICLE UN** : AUTORISE M. le Maire à recruter en cas de besoin dûment justifié et dans les conditions de l'article 3-I-1° de la loi susvisée, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour l'année 2025-2026, dans les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint technique (catégorie C)
 - Adjoint administratif (catégorie C)
 - Adjoint d'animation (catégorie C)
 - Animateur (catégorie B)
- **ARTICLE DEUX** : AUTORISE M. le Maire à déterminer le niveau de recrutement ainsi que le niveau de rémunération des candidats en fonction du profil et des fonctions exercées en limitant la rémunération à l'indice terminal du cadre d'emploi de référence ;
- **ARTICLE TROIS** : DIT que les sommes correspondantes sont prévues au budget de la Commune.

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 10/07/2025

Et affiché le 11/07/2025

Brindas le 11/07/2025

Le secrétaire,

Laurent FERLET



Le Maire,

Frédéric JEAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.